

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 60.333 du 19 juin 1996

A.68.840/VI-13.169

En cause : **DERESE** Jacques,  
route de Perwez 23  
5310 Saint-Germain,  
  
contre :  
  
**la Société nationale des Chemins  
de fer Belges, en abrégé "S.N.C.B".**

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, XII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 9 mai 1996 par Jacques DERESE, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du comité de direction de la Société nationale des chemins de fer belges du 1<sup>er</sup> avril 1996 lui infligeant la sanction disciplinaire de la suspension de fonctions pour une durée de six mois à dater du 2 avril 1996;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 juin 1996 fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Katelijne RONSE, loco Me Philippe GERARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, signaleur de première classe, est entré le 13 mai 1993 dans les ateliers d'Etterbeek en compagnie notamment d'Albert DURVIAUX et a chargé trois armoires métalliques dans la camionnette de celui-ci; que deux agents de la Société nationale des chemins de fer belges (S.N.C.B.), estimant la démarche suspecte, ont prévenu la brigade mobile de la police de la société qui a fait appel à la police d'Auderghem; que celle-ci a interrogé des témoins et le requérant; que celui-ci a déclaré ce qui suit :

" Ce soir, mon collègue de travail DURVIAUX Albert est venu me déposer au bloc 3. Ensuite nous sommes allés dans un magasin du quartier pour acheter de la nourriture. Je n'ai rien remarqué d'anormal";

qu'interrogé par la brigade de gendarmerie de Gembloux, Albert DURVIAUX, dont la profession est chauffeur de car, a reconnu avoir emporté les trois armoires et les avoir reçues du requérant; qu'interrogé le 1<sup>er</sup> juin 1993 par le comité de contrôle de la S.N.C.B., le requérant a admis les faits, précisant n'avoir "reçu aucune autorisation

écrite de (son) autorité pour enlever du matériel appartenant à la S.N.C.B.";

Considérant que le 29 septembre 1993 le supérieur hiérarchique immédiat du requérant lui a notifié une proposition de révocation motivée par le vol des trois armoires; que le requérant s'est justifié en prétendant avoir demandé par écrit l'autorisation d'acquérir ce matériel et reçu un accord verbal; que l'existence d'un tel accord n'ayant été confirmée ni par le supérieur ni par les collègues du requérant, la proposition de révocation a été maintenue; que le 4 mai 1994 le dossier a été transmis au conseil d'appel; que celui-ci, après avoir entendu le requérant et son défenseur, a décidé le 21 juin 1994 de surseoir à statuer afin de permettre qu'il soit procédé à des devoirs complémentaires; que le 13 septembre 1994 le service du personnel a transmis un complément d'enquête; que le 16 septembre 1994 la partie adverse a demandé au parquet de Bruxelles de l'informer de la suite réservée à l'affaire et a appris le 28 septembre 1994 qu'elle était en cours d'instruction; que le 15 décembre 1995 le parquet a communiqué le dossier répressif à la partie adverse, lui annonçant que l'affaire avait été classée sans suite à une date non précisée; qu'après avoir entendu le requérant et son défenseur le 27 mars 1996, le conseil d'appel, le même jour, retenant l'existence de circonstances atténuantes, ne s'est pas rallié à la proposition de révocation et a proposé que le requérant soit suspendu de ses fonctions pour six mois; que le comité de direction a, par l'acte attaqué, infligé cette peine au requérant;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement

risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation "des principes généraux du droit tirés de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment des principes du délai raisonnable et du respect des droits de la défense" et de l'article 101 du règlement de discipline de la S.N.C.B., qui "prescrit d'instruire les dossiers de façon approfondie et avec célérité"; qu'il observe que les faits reprochés se sont déroulés le 13 mai 1993, et soutient que l'affaire a été classée sans suite au mois de juin 1993, que les témoins à charge n'ont été entendus que quatorze mois après les faits, que la teneur de leurs déclarations n'a été portée à sa connaissance qu'au mois de février 1996, ce qui l'a empêché d'en vérifier certaines données et de rassembler des témoignages à décharge; qu'il ajoute qu'il n'a en rien entravé le déroulement de la procédure;

Considérant qu'aux termes de l'article 8, alinéa 2, du chapitre XIV du statut du personnel de la S.N.C.B. et du paragraphe 93 du règlement disciplinaire, une sanction disciplinaire ne peut être infligée à un agent pour des faits faisant l'objet d'une instruction pénale, sauf si les intérêts de la société s'opposent au maintien de l'intéressé dans ses fonctions; que c'est à tort que le requérant allègue que l'affaire aurait été classée sans suite au mois de juin 1993 puisqu'au mois de septembre 1994 elle était encore à l'instruction; que la période à prendre en considération a pour point de départ la communication du dossier répressif le 15 décembre 1995 et se termine le 1<sup>er</sup> avril 1996, date à laquelle l'acte attaqué a été pris; qu'un tel délai ne saurait passer pour déraisonnable; que, par ailleurs, le requérant est en défaut d'établir en quoi ses droits de défense auraient

été méconnus, dès lors que la matérialité des faits n'est pas contestée, qu'il ne prouve pas avoir demandé, préalablement à ceux-ci, l'autorisation d'acquérir les armoires litigieuses, et que les témoins cités par le requérant avant sa première comparution devant le conseil d'appel n'ont pas confirmé ses allégations; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l'"erreur dans la motivation interne, violation de l'article 101 du règlement de discipline de la S.N.C.B., violation des principes généraux du droit, notamment de bonne administration et de proportionnalité, erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, en ce que la sanction grave de la suspension pour une durée de six mois avec privation totale du traitement est infligée au requérant pour le vol de trois armoires métalliques mises au rebut, alors que la prévention du vol n'est nullement établie par l'autorité disciplinaire qui a procédé à une enquête bâclée, lacunaire et partielle, et que le non-respect de la procédure de rachat ne justifie nullement une sanction aussi lourde";

Considérant, ainsi que le requérant l'a lui-même reconnu, qu'il avait, avant les faits litigieux, déjà acheté du matériel à la S.N.C.B., et qu'il n'ignorait ni la procédure particulièrement stricte à suivre ni le fait que les biens dont l'acquisition est demandée doivent servir "exclusivement à des besoins personnels"; que le requérant est en défaut de prouver qu'il aurait effectué pareille demande et reçu un accord verbal; qu'au demeurant la brigade de gendarmerie de Gembloux a constaté que les armoires "mises au rebut", selon le requérant, étaient neuves, ce qui rend invraisemblable l'allégation du requérant selon laquelle un accord verbal d'acquisition lui aurait été donné; que rien ne démontre que la partie adverse aurait commis une erreur dans la qualification des faits; que, partant, la peine infligée ne saurait être

regardée comme disproportionnée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

**D E C I D E :**

**Article unique.**

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII<sup>e</sup> chambre des référés, le dix-neuf juin 1900 nonante-six par :

MM. GEUS,           président de chambre,  
      HANOTIAU,   conseiller d'Etat,  
      MESSINNE,   conseiller d'Etat,  
M<sup>me</sup> NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.